

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.685/4
DU 12 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 11 octobre 2007, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret-cadre "portant rationalisation de la fonction consultative", a donné l'avis suivant :

Examen de l'avant-projet de décret

Observations générales

1. En vertu de l'article 1^{er}, 2/ et 3/, de l'avant-projet, les mesures transversales contenues dans le chapitre premier, qui sont relatives à la composition, au fonctionnement et aux allocations allouées aux membres des divers organismes concernés par l'avant-projet, ont vocation à s'appliquer à vingt-huit conseils, commissions et comités que le projet énumère ainsi qu'à tout organisme "créé par arrêté ou par décret postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et dont l'une des missions consiste à remettre des avis au Gouvernement".

La manière dont le champ d'application de l'avant-projet est ainsi défini est source de deux difficultés :

a) Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé ⁽¹⁾, en matière de création et d'organisation des services publics, il résulte tant des articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution, en ce qui concerne l'autorité fédérale, que de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne les Régions et Communautés, que les fonctions, commissions, comités, conseils, organes consultatifs et autres "observatoires" rattachés au pouvoir exécutif doivent être créés et réglés par celui-ci et non par le législateur, qui n'a pas à s'immiscer dans cette matière.

Par contre, lorsque la consultation de l'organe créé est obligatoire, que ses avis sont susceptibles de lier l'autorité ou que des obligations sont imposées à des tiers ⁽²⁾, c'est au législateur qu'il revient de créer cet organe, de définir ses missions, sa composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement.

⁽¹⁾ Voir, par exemple, l'avis 40.040/2, donné le 10 avril 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2006 instaurant la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire (Doc. parl., Sénat, 2005-2006, n/ 1720/001, pp. 38-44).

⁽²⁾ Par exemple, lorsque des institutions déterminées sont chargées de faire des propositions de candidats en vue de composer l'organe considéré.

En dehors de ces hypothèses, l'intervention du pouvoir législatif n'est possible et requise que dans des matières concernant des dispositions qui, en vertu de la Constitution ou d'une loi de réformes institutionnelles, ne peuvent être édictées que par le législateur.

En l'espèce, si rien ne s'oppose à ce que les mesures transversales contenues dans le chapitre premier de l'avant-projet soient rendues applicables à des organismes dont, conformément aux principes indiqués ci-avant, la création et l'organisation relèvent de la compétence du législateur, par contre, elles ne peuvent pas être rendues applicables à des organismes que le pouvoir exécutif aurait créés et organisés sur la base de ses compétences propres ⁽³⁾. On observe à ce sujet que les mesures transversales contenues dans le chapitre premier de l'avant-projet ne règlent pas des matières qui, en vertu de la Constitution ou d'une loi de réformes institutionnelles, seraient réservées au législateur.

L'avant-projet doit dès lors être réexaminé à la lumière de la présente observation en vue de ne pas porter atteinte à la compétence réservée au pouvoir exécutif de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement applicables aux organismes consultatifs qui relèvent exclusivement de lui.

b) En prévoyant que les dispositions contenues dans le chapitre premier sont applicables à "tout organisme créé (...) postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et dont l'une des missions consiste à remettre des avis au Gouvernement", l'article 1^{er}, 3/, ne garantit pas à suffisance la sécurité juridique.

Ce texte risque, en effet, de susciter des difficultés d'interprétation, s'agissant de déterminer si tel ou tel organisme entre ou non dans son champ d'application. Ainsi par exemple, *quid* d'organismes qui seraient chargés, non pas *expressis verbis* d'une mission d'avis, mais de missions qui, tout en étant autres, pourraient être considérées comme s'y apparentant ou ayant un objet relativement proche ou comparable (comme des missions de proposition, de concertation, de recommandation ou d'étude) ? Ou encore, *quid* de personnes morales de droit public dont l'une des missions consisterait à donner des avis au Gouvernement ⁽⁴⁾ ?

(3) Ainsi en va-t-il, en particulier, du Conseil supérieur wallon de la pêche, institué par un arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006.

(4) À l'instar, par exemple de la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) dont les dispositions qui traitent actuellement de cette commission ne sont pas modifiées par l'avant-projet présentement examiné (voir notamment l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Il serait préférable, pour la sécurité juridique, de renoncer à soumettre à l'avance au décret en projet les organismes dont fait état l'article 1^{er}, 3/, et de laisser plutôt au législateur décréteur le soin de compléter à l'avenir, cas par cas, la liste des organismes soumis à ce texte ⁽⁵⁾.

2. En application des principes rappelés dans l'observation 1, a), qui précède, il ne peut être admis que l'auteur de l'avant-projet institue par décret de nouveaux organes consultatifs si ceux-ci, au vu des règles qui les créent, doivent être rattachés à la sphère d'attribution du pouvoir exécutif. Il ne peut non plus être admis que l'avant-projet substitue de tels nouveaux organes consultatifs à des organes existants.

À cet égard, la question se pose de savoir si la Commission consultative du transport instituée par l'article 17 de l'avant-projet (article 33bis, en projet, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service public de transport de personnes en Région wallonne) ne doit pas être regardée comme un organisme consultatif propre à l'exécutif. Le caractère sommaire de la disposition en projet, et l'absence de toute règle relative à la composition de cet organisme, ne permettent pas de se prononcer plus avant sur cette question. En tout état de cause, si la Région wallonne entendait rendre obligatoire la consultation dudit organisme, prévoir que ses avis lient l'autorité ou imposer des obligations à des tiers ⁽⁶⁾, il s'agirait d'un organisme dont, en application des principes indiqués ci-avant, la création et l'organisation relèvent du législateur; mais il conviendrait alors que l'avant-projet soit complété par l'énoncé des règles essentielles relatives aux missions et à la composition de la commission concernée. Si, par contre, la Région wallonne n'avait pas la volonté indiquée ci-dessus, la création et l'organisation de la commission envisagée devraient être l'oeuvre du Gouvernement.

La même observation vaut aussi pour le Comité de concertation de la Navigation Intérieure institué par l'article 18 de l'avant-projet.

⁽⁵⁾ Pour une observation analogue, voir, *mutatis mutandis*, l'avis 35.323/2, donné le 26 mai 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public (Doc. Parl. wall., 2003-2004, n° 618/1, p. 15).

⁽⁶⁾ Par exemple, en chargeant des institutions déterminées de faire des propositions de candidats en vue de composer l'organe considéré.

3. L'avant-projet ne soumet pas à son champ d'application un certain nombre d'organismes existants à caractère consultatif.

Ainsi en va-t-il, pour ne prendre que deux exemples, de la Commission d'accès aux documents administratifs créée par l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, et de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, dont les missions, les structures et le fonctionnement sont réglés par les articles 188 à 191 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

L'exclusion du champ d'application du décret en projet d'organismes consultatifs existants relevant de la Région wallonne, ne peut être admise que moyennant une justification admissible au regard du principe d'égalité.

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

4. Le chapitre premier de l'avant-projet énonce un ensemble de règles, qualifiées de "mesures transversales applicables aux organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés". Par l'effet de l'article 1^{er}, 1/, de l'avant-projet, ces règles sont notamment rendues applicables "aux organismes visés par les intitulés des sections du chapitre II, dans la mesure où ces organismes ne sont pas supprimés par les dispositions du chapitre II".

Le chapitre II de l'avant-projet contient quant à lui un ensemble de "dispositions décrétales assurant la transposition des mesures transversales visées au chapitre I^{er} et assurant une rationalisation de la fonction consultative". Un grand nombre des dispositions figurant dans ce chapitre reproduisent ou paraphrasent des règles énoncées dans le chapitre premier. Certaines dispositions sont propres aux organismes auxquels elles se rapportent.

Cette manière de procéder des auteurs de l'avant-projet est fort lourde et dépourvue de pertinence : il est en effet inutile et incohérent de formuler un ensemble de règles générales ("mesures transversales" selon l'avant-projet) destinées à s'appliquer à divers organismes et, de manière concomitante, d'introduire les mêmes règles dans les décrets qui créent certains des organismes auxquels ces règles sont applicables.

.../...

Afin d'éviter de telles répétitions inutiles, il conviendrait plutôt, après avoir énoncé les règles générales dans le chapitre premier de l'avant-projet, de limiter l'objet des dispositions reprises dans les diverses sections du chapitre II à :

- a) l'abrogation des diverses dispositions décrétales qui, pour chacun des organismes concernés par l'avant-projet, ne se concilient plus avec les règles générales du chapitre premier; ⁽⁷⁾
- b) l'introduction, dans les décrets constitutifs des organismes visés par l'avant-projet, des dispositions propres à ceux-ci et dont la nécessité serait avérée ⁽⁸⁾.

L'avant-projet sera adapté en ce sens.

5. Outre ce qui a été dit dans l'observation générale qui précède, les observations suivantes doivent être faites en ce qui concerne la manière dont sont appelées à se combiner, d'une part, les mesures transversales contenues dans le chapitre premier de l'avant-projet et, d'autre part, les dispositions particulières relatives au fonctionnement et à l'organisation des divers organismes visés par l'avant-projet :

a) Sur cette question, un principe semble se dégager des articles 1^{er}, 3/, et 2, § 2, de l'avant-projet : les mesures transversales s'appliquent d'office aux organismes visés à l'article 1^{er}, 1/ et 2/, de l'avant-projet, c'est-à-dire aux organismes qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur de l'avant-projet ⁽⁹⁾; elles s'appliquent aussi aux organismes

⁽⁷⁾ Sur la nécessité d'une telle abrogation explicite, voir l'observation générale 6.

⁽⁸⁾ Dans l'hypothèse où ces dispositions dérogent aux règles générales contenues dans le chapitre premier de l'avant-projet, ces dérogations doivent pouvoir être justifiées au regard du principe d'égalité : voir sur ce point l'observation générale 5.

⁽⁹⁾ Voir l'article 2, § 2, de l'avant-projet qui entend abroger toutes les règles antérieures "qui ne respectent pas" les mesures transversales; sur cet article, voir l'observation générale 6.

à créer postérieurement à cette date d'entrée en vigueur⁽¹⁰⁾, sous la réserve que, concernant ces derniers, les règles qui les créeront pourront prévoir "expressément que tout ou partie" des mesures transversales "ne sont pas applicables" ⁽¹¹⁾.

L'absence de clarté naît notamment de ce que, indépendamment du principe ainsi déterminé, certaines des mesures transversales particulières contenues à l'article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet règlent aussi la manière dont elles sont appelées à se combiner avec les dispositions existantes et futures.

En effet, certaines des mesures transversales particulières sont de surcroît énoncées :

- "sauf les cas spécifiques" ou "les exceptions sectorielles" "prévus expressément dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme postérieures à l'entrée en vigueur du présent décret" ⁽¹²⁾;
- "sauf les exceptions sectorielles expressément prévues dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme postérieures à l'entrée en vigueur du présent décret ou qui sont intégrées au Chapitre II du présent décret" ⁽¹³⁾;
- "outre ce qui est prévu par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme" ⁽¹⁴⁾;
- "à défaut de stipulations contraires dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme" ⁽¹⁵⁾;

⁽¹⁰⁾ Voir l'article 1^{er}, 3/, de l'avant-projet.

⁽¹¹⁾ Une lecture *a contrario* de l'article 1^{er}, 3/, pourrait laisser croire que l'auteur de l'avant-projet exclut que les mesures transversales contenues dans l'avant-projet puissent être rendues inapplicables à des organismes qui sont déjà créés au moment de l'entrée en vigueur de l'avant-projet. Le Conseil d'État n'aperçoit cependant pas comment le législateur actuel pourrait lier le législateur futur sur ce point.

⁽¹²⁾ Voir l'article 2, § 1^{er}, 1/, l'article 2, § 1^{er}, 11/, et l'article 2, § 1^{er}, 12/, quatrième tiret, de l'avant-projet.

⁽¹³⁾ Voir l'article 2, § 1^{er}, 6/, de l'avant-projet.

⁽¹⁴⁾ Voir la phrase introductive de l'article 2, § 1^{er}, 12/, de l'avant-projet.

⁽¹⁵⁾ Voir l'article 2, § 1^{er}, 13/ et 15/, de l'avant-projet.

- "à défaut de stipulations contraires dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme postérieures à l'entrée en vigueur du présent décret ou qui sont intégrées au Chapitre II du présent décret" ⁽¹⁶⁾;
- "sauf si ces points font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques" ⁽¹⁷⁾.

Compte tenu de la règle posée par l'article 1^{er}, 3/, selon laquelle les "dispositions qui créent" un organisme postérieurement à l'entrée en vigueur de l'avant-projet peuvent prévoir "que tout ou partie" des mesures transversales ne s'appliquent pas à cet organisme, on est amené à se demander quelles sont, pour ces organismes, l'utilité et la portée des diverses réserves contenues dans certaines des mesures transversales particulières. Faut-il considérer que les notions d'"exceptions sectorielles", de "cas spécifiques" ou de "stipulations contraires" permettent d'aménager la mesure transversale concernée alors que, sur la base de l'article 1^{er}, 3/, il serait seulement possible de la rendre non applicable ? Ou faut-il plutôt considérer que ces diverses réserves n'ajoutent rien à la règle posée par l'article 1^{er}, 3/ ?

Dans une autre optique, pour ce qui concerne les organismes visés à l'article 1^{er}, 1/ et 2/, c'est-à-dire les organismes qui sont déjà créés au moment de l'entrée en vigueur du décret en projet, on peut relever une forme de contradiction entre le "principe général" découlant de l'article 2, § 2, de l'avant-projet et certaines réserves formulées dans les mesures transversales particulières de l'avant-projet. Ainsi, par exemple, l'article 2, § 1^{er}, 13/, et l'article 2, § 1^{er}, 15/, énoncent des règles relatives aux quorums de présence et de vote, règles qui s'appliquent "à défaut de stipulations contraires dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme". Comme, à la différence de ce qui est prévu dans d'autres réserves du même genre, l'article 2, § 1^{er}, 13/, et l'article 2, § 1^{er}, 15/, ne visent pas uniquement les "stipulations contraires" qui seraient postérieures à l'entrée en vigueur de l'avant-projet, il y a lieu de considérer logiquement que la réserve qu'ils contiennent visent aussi les "stipulations contraires" qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur de l'avant-projet. Or, de telles "stipulations contraires" ne paraissent pas pouvoir exister étant donné que l'article 2,

⁽¹⁶⁾ Voir l'article 2, § 1^{er}, 17/, de l'avant-projet.

⁽¹⁷⁾ Voir l'article 2, § 1^{er}, 20/, de l'avant-projet.

§ 2, de l'avant-projet se donne justement pour objet de les abroger. Ou faut-il plutôt considérer que l'abrogation contenue à l'article 2, § 2, doit se lire sous la réserve des réserves exprimées dans certaines des mesures transversales, c'est-à-dire, pour reprendre notre exemple, qu'une "stipulation contraire" aux règles de quorum prévues par l'article 2, § 1^{er}, 13/ et 15/, qui figurerait dans les dispositions existantes relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un des organismes visés par l'article 1^{er}, 1/ et 2/, de l'avant-projet, ne devrait pas être considérée, au sens de l'article 2, § 2, de l'avant-projet, comme une disposition "qui ne respecte pas les règles posées" à l'article 2, § 1^{er}, 13/ et 15/, puisque les règles énoncées par ces dispositions autorisent précisément que des "stipulations contraires" puissent y être apportées ?

Par ailleurs, la faculté qu'instaure l'avant-projet de permettre à des "stipulations contraires" figurant "dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme" de déroger aux mesures transversales de l'article 2 de l'avant-projet génère encore une autre forme d'insécurité juridique sur le plan de la combinaison entre les mesures transversales et les mesures particulières propres à chaque organisme. Il n'est, en effet, pas toujours aisé de déterminer si les dispositions particulières de l'avant-projet entendent ou non s'écarter des mesures transversales figurant dans le chapitre premier : ainsi, pour prendre un seul exemple, à l'article 5 de l'avant-projet (article 3, alinéa 1^{er}, en projet), la première modification envisagée permet que le règlement d'ordre intérieur du conseil concerné puisse notamment fixer "un quorum de présence lors des votes". Quelle est l'incidence de cette disposition sur l'applicabilité au conseil concerné de l'article 2, § 1^{er}, 13/, de l'avant-projet qui a trait au "quorum de présence" et non au "quorum de présence lors des votes" ? Faut-il considérer que la modification envisagée à l'article 5 de l'avant-projet constitue "une stipulation contraire dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme" au sens de l'article 2, § 1^{er}, 13/, stipulation contraire qui aurait pour effet d'écarter l'application de l'article 2, § 1^{er}, 13/, de l'avant-projet ? Ou faut-il plutôt considérer que l'article 2, § 1^{er}, 13/, de l'avant-projet s'applique au conseil concerné par l'effet de l'article 7 de l'avant-projet (article 7bis, en projet) pour le motif que l'article 5 de l'avant-projet (article 3, alinéa 1^{er}, en projet) ne peut constituer une "stipulation contraire" au sens de l'article 2, § 1^{er}, 13/, de l'avant-projet puisqu'il règle la question du "quorum de présence lors des votes", c'est-à-dire une question autre que celle du "quorum de présence", lequel doit s'entendre, à défaut de précision, comme le quorum requis pour qu'un conseil puisse se réunir valablement ?

.../...

En ce qui concerne les organismes visés à l'article 1^{er}, 1/, une autre source de difficulté tient au fait qu'à plusieurs reprises, l'article 2, § 1^{er}, fait état d'exceptions prévues dans des dispositions "qui sont intégrées au chapitre II du présent décret" ⁽¹⁸⁾, ce qui donne à penser que sont uniquement visées des dispositions nouvelles introduites dans l'ordonnancement juridique par le chapitre II de l'avant-projet, et non pas des dispositions existantes qui continuent à s'appliquer aux organismes précités. Or, le commentaire de l'article 2, rédigé en ce sens que "certaines des mesures transversales proposées ne sont pas applicables à certains organismes visés dans le chapitre II", n'opère pas cette distinction. En tout état de cause, il est à déconseiller, d'un point de vue légistique, de renvoyer à des dispositions "qui sont intégrées au chapitre II du présent décret", dès lors que ces dispositions ne sont rien d'autre que des dispositions modificatives, qui, à l'avenir, n'ont pas vocation à être citées autrement que par la place qu'elles occupent dans les textes qu'elles modifient.

Ces quelques interrogations démontrent la nécessité de revoir l'avant-projet pour régler plus clairement et avec plus d'unité dans la formulation l'effet qu'emportera son adoption sur les règles existantes ou à venir relatives à l'organisation et au fonctionnement de chacun des organismes entrant dans son champ d'application.

b) En tout état de cause, l'attention est encore attirée sur les deux points suivants :

- Dès lors que l'avant-projet contient un certain nombre de règles générales qui ont vocation à s'appliquer aux organismes entrant dans son champ d'application, il incombe à la Région wallonne de justifier, au regard du principe d'égalité, les cas particuliers dans lesquels elle entend s'écarter de ces règles.

L'avant-projet doit être réexaminé et, le cas échéant, revu à cette fin, du moins en ce qui concerne les hypothèses dans lesquelles il s'écarte lui-même des règles générales énoncées en son chapitre premier ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁸⁾ Voir l'article 2, § 1^{er}, 6/, et l'article 2, § 1^{er}, 17/.

⁽¹⁹⁾ Dans les cas où il se limite à annoncer la possibilité de déroger, à l'avenir, à ces règles générales, ce sera à l'autorité envisageant de prendre des dispositions en ce sens qu'il incombera d'apporter les justifications requises.

- La question se pose aussi de savoir de quelle nature peuvent ou doivent être les dispositions particulières qui pourraient s'écarter des mesures transversales énoncées par le chapitre premier de l'avant-projet de décret et ce, en vertu de l'une des trois hypothèses de dérogation prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet de décret.

La première hypothèse de dérogation, à savoir le renvoi aux exceptions sectorielles expressément prévues dans les dispositions "qui sont intégrées au chapitre II du présent décret" ⁽²⁰⁾ et qui ont été évoquées au a) ci-dessus, implique que les dérogations ainsi prévues par ces dispositions sont de nature décrétales. Il est bien prévu dans certaines de ces dispositions ⁽²¹⁾ que divers aspects de la procédure à suivre devant un organisme consultatif déterminé peuvent être réglés soit par le Gouvernement wallon, soit par le biais d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du Gouvernement. De telles délégations sont cependant expressément prévues dans les dispositions décrétales elles-mêmes qui régissent la création, la compétence et le fonctionnement de l'organisme concerné et leur portée est par ailleurs clairement délimitée par la disposition d'habilitation.

La deuxième hypothèse de dérogation est celle formulée de manière générale par l'article 1^{er}, 3/, de l'avant-projet, qui dispose que les mesures transversales s'appliquent à tout organisme consultatif créé postérieurement à l'entrée en vigueur du décret, "sauf si les dispositions qui créent l'organisme prévoient expressément que tout ou partie des dispositions du présent chapitre [premier] du décret ne sont pas applicables". Compte tenu de la manière dont cette disposition est rédigée, ainsi que de l'observation générale 1, a), formulée plus haut, cette disposition ne peut être interprétée que comme prévoyant que tout décret qui porterait création ultérieure d'un organisme consultatif devrait expressément, comme c'est d'ailleurs le cas pour les décrets qui sont modifiés conformément aux dispositions du chapitre II de l'avant-projet :

- déterminer dans quelle mesure il est dérogé aux mesures transversales normalement applicables au nouvel organisme créé;

⁽²⁰⁾ Voir l'article 2, § 1^{er}, 6/, et 17/, de l'avant-projet.

⁽²¹⁾ Voir les articles 5, 21, 22, 33, 34, 35, 43 et 44 de l'avant-projet.

- préciser quels sont dès lors les éléments essentiels qui régissent la procédure devant ce nouvel organisme;
- et fixer la portée de l'habilitation conférée au Gouvernement wallon pour arrêter, soit directement, soit par le biais de l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur, les autres aspects de cette procédure.

Une troisième hypothèse de dérogation est encore prévue pour certaines des mesures transversales prises isolément, chaque fois que la disposition qui prévoit cette mesure autorise qu'il y soit dérogé par "les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme (...)" ⁽²²⁾ ⁽²³⁾. Selon le commentaire de l'exposé des motifs consacré à cet article 2,

"Lorsqu'il est question de dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, on vise tant les dispositions légales, réglementaires que les dispositions contenues dans les règlements d'ordre intérieur" ⁽²⁴⁾.

Ceci peut être admis lorsqu'il s'agit de dispositions existantes, que le législateur est censé connaître en adoptant le décret en projet. Par contre, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de dispositions qui n'existent pas encore : en pareil cas, permettre que des dérogations figurent dans une disposition réglementaire ou dans un règlement d'ordre intérieur revient à conférer une habilitation à déroger au décret sans aucune limite, ce qui est excessif.

En conséquence, l'exposé des motifs doit être complété afin de mieux faire ressortir cette distinction.

⁽²²⁾ Voir l'article 2, § 1^{er}, 1/, 6/, 11/, 12/, 13/, 15/, 17/ et 20/, de l'avant-projet.

⁽²³⁾ Au passage, la section de législation relève que, normalement, le terme "régenter" a vocation à désigner le fait de diriger avec une autorité excessive ou injustifiée. Utiliser ce terme dans le décret en projet est particulièrement peu adéquat. Mieux vaudrait, par exemple, employer le mot "régir".

⁽²⁴⁾ Règlements d'ordre intérieur qui, en règle, doivent faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon.

6. L'article 2, § 2, de l'avant-projet se lit comme suit :

"Les dispositions légales, réglementaires ou statutaires antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret qui régissent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 1^{er} et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1^{er} du présent article sont abrogées."

Pour être conforme aux exigences déduites du principe de sécurité juridique, une abrogation d'un texte antérieur ne doit pas se déduire de sa seule contradiction avec le texte nouveau mais doit être formulée de manière expresse et précise.

À cet égard, l'attention est attirée sur le fait que le législateur doit prendre position clairement et précisément sur le sort à réserver à un nombre non négligeable de dispositions législatives existantes, propres à certains organismes. Le Conseil d'État pense ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, aux dispositions suivantes :

- a) l'article D.42, alinéa 2, l'article D.53, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéas 1^{er} et 3, l'article D.56, § 4, alinéa 2, et l'article D.57, § 3, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement;
- b) l'article D.3, § 3, l'article D.4, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 2, l'article D.26, § 5, l'article D.27, § 5, et l'article D.28, § 5, du livre II du Code de l'environnement;
- c) l'article 120, alinéa 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
- d) l'article 200, alinéa 1^{er}, 8/, du Code wallon du logement;
- e) l'article 53, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;
- f) l'article 33, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; etc.

En outre, il n'est pas de bonne méthode que le législateur procède sans nécessité à l'abrogation de dispositions de nature réglementaire ⁽²⁵⁾ ou de règlements d'ordre intérieur d'organismes déterminés ⁽²⁶⁾.

L'avant-projet sera dès lors entièrement revu à la lumière de la présente observation, qui rejoint celle émise ci-avant quant à la portée à donner aux diverses sections composant le chapitre II de l'avant-projet.

*
* *

Il résulte des observations générales qui précèdent que l'ensemble de l'avant-projet doit être fondamentalement revu.

Le Conseil d'État se limitera pour le surplus, et sous réserve des suites qui seront données à ces observations générales, aux observations particulières qui suivent.

Observations particulières

Intitulé de l'avant-projet

D'après son intitulé, l'avant-projet examiné constituerait un décret-cadre.

Une législation-cadre est une législation d'habilitation ordinaire, qui recouvre un domaine déterminé de l'action des pouvoirs publics en général et qui, après avoir chaque fois fixé les lignes de force des divers éléments de la réglementation, confère à l'Exécutif un pouvoir normatif relativement étendu.

⁽²⁵⁾ À cet égard, il est renvoyé à l'observation générale 1 quant au partage des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif en ce qui concerne l'adoption des règles d'organisation et de fonctionnement relatives aux organes consultatifs dépendant du pouvoir exécutif.

⁽²⁶⁾ Il résulte des explications du délégué du ministre-président que les "dispositions statutaires" visées par l'avant-projet désignent en réalité des règlements d'ordre intérieur d'organismes déterminés.

En l'espèce, comme l'avant-projet de décret à l'examen ne présente pas les caractéristiques propres à une législation-cadre, mieux vaut renoncer à l'expression "décret-cadre".

Dispositif

Article 1^{er}

Outre ce qui a été dit dans les observations générales, il serait plus simple et plus clair, en ce qui concerne les organismes visés au 1/, de les énumérer directement dans le dispositif lui-même.

Article 2

1. Afin d'éviter toute confusion quant à sa portée, le paragraphe 1^{er}, 3/, serait mieux rédigé comme suit :

"3/ Les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs;"

2. Au paragraphe 1^{er}, 8/, les mots "et non de manière partielle" vont de soi dès lors qu'il est prévu que le renouvellement s'opère "intégralement". Ces mots peuvent donc être omis. Il en va de même, dans cette disposition, pour les mots "sauf le cas du remplacement ponctuel d'un membre" étant donné que la disposition à l'examen n'a pas trait à cette hypothèse mais à celle du renouvellement des mandats.

3. Au paragraphe 1^{er}, 9/, il se recommande, dans un souci de sécurité juridique, de veiller à compléter ce que recouvre la notion d' "intérêt personnel" au sens de cette disposition ⁽²⁷⁾.

4. Selon le paragraphe 1^{er}, 10/,

"Nul ne peut être désigné comme membre s'il est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale".

Cette disposition appelle plusieurs observations :

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'association ou à l'organisme dont la personne visée est ou a été membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'une association ou un organisme qui respecterait les textes auxquels il est référé soit représenté par quelqu'un qui, à titre personnel, ne les respecterait pas.

Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la nomination dans un organe consultatif la personne qui est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Constitution, elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

⁽²⁷⁾ Comparer avec la manière dont, par exemple, est rédigé l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention des droits de l'homme ou dans la Constitution reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces deux instruments juridiques ⁽²⁸⁾. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ⁽²⁹⁾, qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la représentation dans les organes consultatifs les seules personnes et associations ou organismes qui sont "hostiles" à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

⁽²⁸⁾ Voir le considérant B.4.7.2. de l'arrêt cité.

⁽²⁹⁾ Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG, donné le 7 mars 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 14 juin 2006 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1809/6, sp. pp. 17-28).

d) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, précitées, visées par la disposition examinée, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'association dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Constitution, non-respect entendu au sens du b), ci-avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée ⁽³⁰⁾.

5. Le paragraphe 1^{er}, 12/, appelle les observations suivantes :

a) Selon cette disposition, "est réputé démissionnaire de plein droit" le membre d'un organisme qui remplit l'une des conditions qu'énumère le texte.

Un régime conçu de la sorte est admissible quand il s'agit de vérifier l'existence de circonstances purement objectives, non susceptibles de donner lieu à contestation. Ainsi en va-t-il dans l'hypothèse prévue par le quatrième tiret, à savoir celle où l'intéressé atteint l'âge de 67 ans au cours de son mandat.

L'application des hypothèses prévues par les autres tirets peut, par contre, prêter à contestation. Dans ces hypothèses, il ne peut être admis que l'intéressé soit "réputé démissionnaire de plein droit". Il convient plutôt de prévoir l'organisation d'une procédure destinée à inviter l'intéressé à démissionner de ses fonctions et, le cas échéant, à décider de l'en démettre, après lui avoir donné la faculté de faire valoir ses explications.

Le texte sera revu en conséquence.

b) En ce qui concerne le troisième tiret, il ne peut être exclu que le caractère confidentiel des délibérations ou des documents résulte d'une disposition de nature légale ou réglementaire. Le texte gagnerait à être complété pour envisager ce cas de figure.

⁽³⁰⁾ Par comparaison quant à la nécessité d'entourer ce type de mesure du maximum de garanties possible, voir le considérant B.4.7.5. de l'arrêt n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle, précité, et l'avis 39.825/AG, précité.

6. Au paragraphe 1^{er}, 17/, l'expression "remettre son avis" laisse dans l'incertitude le point de savoir s'il faut prendre en considération la date à laquelle l'organisme donne son avis, celle à laquelle celui-ci est envoyé à son destinataire, ou encore le jour de la réception de l'avis par ce dernier. Le texte sera précisé.

Par ailleurs, dans la dernière phrase, il serait plus correct de prévoir qu'il est passé outre à l'absence d'avis dans le délai imparti.

7. Le paragraphe 1^{er}, 18/, en projet, prévoit que l'avis de l'organisme consultatif peut, en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, être remis selon une procédure écrite.

S'il peut être admis qu'il est dans des circonstances très restreintes recouru à une procédure écrite, il va cependant de soi que le déroulement de cette procédure doit permettre de respecter l'une des caractéristiques essentielles de toute procédure collégiale, qu'elle soit ou non consultative, à savoir la collégialité entre les membres de l'organe, tant au niveau de la délibération qu'à celui de la formulation des résultats de celle-ci. Il va dès lors de soi que l'avis de l'organe consultatif collégial donné selon une procédure écrite ne peut, en règle, pas seulement refléter la somme des avis individuels des membres composant l'organe collégial ⁽³¹⁾.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est à cet égard attirée sur ce que, dans l'autre avant-projet de décret-cadre, également examiné ce jour, qui a donné lieu à l'avis 43.686/4, "portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution", certaines dispositions, qui règlent également le recours à une procédure écrite, prévoient des modalités plus contraignantes quant au déroulement de cette procédure ⁽³²⁾.

⁽³¹⁾ Voir, notamment, C.E., n/ 26.775 du 26 juin 1986.

⁽³²⁾ Voir, notamment, l'article 46 de cet avant-projet, relatif à la procédure écrite à laquelle peut recourir le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé.

8. Au paragraphe 1^{er}, 22/, la section de législation se demande pourquoi l'incompatibilité qui est instaurée ne concerne pas aussi le membre du Parlement européen.

Chapitre II. De diverses dispositions décrétales assurant la transposition des mesures transversales visées au Chapitre 1^{er} et assurant une rationalisation de la fonction consultative

Outre ce qui a été dit dans les observations générales, les dispositions qui reproduisent ou paraphrasent des règles énoncées à l'article 2 appellent, *mutatis mutandis*, des observations analogues aux observations particulières faites à propos de cet article.

Article 6

1. À la première modification envisagée par l'article 6, étant donné que l'alinéa 2 que la phrase en projet vient compléter porte sur des "recommandations" et non sur des "avis", il faut écrire "Ces recommandations" et non "Ces avis".

Si, par contre, l'intention était de viser aussi les "avis" envisagés par l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, la phrase en projet devrait être insérée dans cet article 4 sous la forme d'un alinéa 3 nouveau et les mots "Ces avis" devraient être remplacés par les mots "Ces avis et recommandations".

2. Dans la deuxième modification, la date ultime de communication du rapport annuel des activités du conseil ne peut être "la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte" dès lors que, d'une part, le texte en projet prévoit que ce rapport est "annexé au rapport annuel de l'Institut et est communiqué en même temps que celui-ci au Parlement" et que, d'autre part, l'article 12, alinéa 4, du décret du 4 décembre 2003, précité, prévoit pour sa part que le rapport annuel d'activités de l'Institut est communiqué au Parlement "au plus tard le 15 juin de l'année qui suit".

Les dispositions concernées doivent par conséquent être harmonisées.

Articles 9 à 12

La plupart des dispositions que contiennent ces articles n'ont d'autre objet que de rappeler l'application, à la Commission régionale de l'aménagement du territoire, des règles prévues par l'article 2 du décret en projet. Comme indiqué dans l'observation générale 4, un tel rappel est inutile. En outre, on peut se demander si les auteurs de l'avant-projet n'ont pas perdu de vue que les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après "CWATUP") que tendent à modifier les articles à l'examen sont de nature réglementaire, et qu'il n'appartient donc de toute façon pas au législateur de les modifier.

La seule des dispositions à l'examen à présenter une véritable utilité est celle qui, à l'article 250^{ter}, en projet, du CWATUP, précise que l'article 2, § 1^{er}, 17/, du décret en projet ne s'applique pas à la Commission régionale de l'aménagement du territoire. Pour autant qu'elle soit justifiée au regard du principe d'égalité ⁽³³⁾, cette disposition doit figurer parmi les dispositions du CWATUP relatives à cette commission qui sont de nature législative ⁽³⁴⁾, et non pas - comme tel serait le cas de l'article 250^{ter} en projet - parmi les dispositions de ce texte qui sont de nature réglementaire.

Article 13

L'article 62 du CWATUP ayant été abrogé par le décret du 20 septembre 2007, la disposition à l'examen est dépourvue de raison d'être et doit donc être omise.

⁽³³⁾ Voir l'observation générale 5.

⁽³⁴⁾ À savoir les articles 5 et 6.

Article 14

Si l'article examiné est adopté, l'intitulé actuel du chapitre XII du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ⁽³⁵⁾ sera supprimé sans être remplacé par un nouvel intitulé. Or, il est de règle que les diverses subdivisions d'un texte juridique soient pourvues d'un intitulé. L'auteur de l'avant-projet veillera à adapter l'article examiné pour se conformer à cette règle.

Article 15

La disposition examinée substitue le Conseil économique et social de la Région wallonne au "Comité énergie" visé à l'article 51 du décret du 12 avril 2001, précité, pour émettre "des avis sur l'orientation du marché régional de l'électricité dans le sens de l'intérêt général, du développement durable et des missions de service public".

Selon le commentaire de l'article, cette substitution est justifiée "afin d'assurer l'objectif d'une rationalisation de la fonction consultative" compte tenu de ce que la composition du Conseil économique et social de la Région wallonne "est largement similaire" à celle du Comité énergie.

Contrairement à ce qu'avance le commentaire de l'article, il n'existe aucun point commun entre la composition du Conseil économique et social de la Région wallonne, telle qu'elle est fixée par l'article 2, § 2, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Economique et Social de la Région wallonne, et la composition du Comité énergie, telle qu'elle est fixée par l'article 51, § 2, du décret du 12 avril 2001, précité.

⁽³⁵⁾ Ce décret doit être identifié par son intitulé complet dans l'article examiné.

Dès lors que l'hypothèse de travail sur laquelle repose la disposition examinée est erronée, l'auteur de l'avant-projet vérifiera si celle-ci doit être maintenue. Au regard d'une comparaison entre la composition de ces deux organes consultatifs, la section de législation n'aperçoit en tout cas pas de quelle expertise particulière les membres du Conseil économique et social de la Région wallonne pourraient se prévaloir pour émettre les avis dont l'objet a été rappelé ci-avant.

Articles 18 à 26

Sous réserve de l'observation générale, ces articles devraient être, comme l'indique l'intitulé de la section 7, et à l'instar de l'article 27 de l'avant-projet, être présentés sous la forme de dispositions modificatives au décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies navigables.

Article 27

1. L'article 13 du décret du 24 novembre 1994, précité, est une disposition modificative. Il est dépourvu de sens d'abroger une disposition de cette nature. L'abrogation envisagée dans la première modification prévue par l'article examiné doit donc porter non pas sur cet article 13 mais sur l'article 3, alinéa 2, b), du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics.

2. Dans la deuxième modification, ce n'est pas "l'article 1^{er}, § 2, 19^{ième} alinéa" du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons qu'il faut abroger mais l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 18^{ème} tiret, du même décret.

.../...

Article 28

La seconde phrase de la disposition doit être complétée par les mots "- Secteur Voies hydrauliques, créé par l'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics."

Article 29

1. La disposition à l'examen, qui tend à remplacer les articles 2 et 3 du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, ne reprend plus la disposition, figurant actuellement à l'article 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993, selon laquelle l'avis préalable de ce conseil est requis pour tout projet de décret - autre que le décret relatif au budget de la Région wallonne - et tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces.

Comme le fait apparaître le commentaire de l'article et comme l'a confirmé le délégué du ministre-président, les auteurs de l'avant-projet entendent ainsi supprimer l'obligation de consulter le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne sur les projets de textes indiqués.

Toutefois, une lecture combinée du texte de l'article 2 et de l'article 3, § 1^{er}, en projet pourrait donner à penser que le Gouvernement est tenu de demander l'avis du conseil sur ces projets de textes, ainsi, du reste, que sur les projets de circulaires visées à l'article 2, 2/.

En vue d'exprimer adéquatement l'intention de ses auteurs, le texte en projet gagnerait à être rédigé en ce sens que les avis du conseil sont donnés, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement.

2. Dans l'article 2, 3/, en projet, il y a lieu d'omettre le mot "économique".

Article 30

La disposition à l'examen tend notamment à assurer la présence, au sein du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, de "présidents de CPAS".

Ceci appelle les observations suivantes :

1. Il serait plus exact d'utiliser l'expression "présidents du Conseil de l'action sociale d'un centre public d'action sociale".

2. Vu la distinction à opérer selon que la Région wallonne exerce ses compétences dans la sphère des matières régionales ou dans celle des matières communautaires pour lesquelles elle exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française, le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne est, en l'état actuel des textes, incompétent pour donner des avis dans la seconde sphère de matières citées ⁽³⁶⁾.

Dès lors que l'avant-projet tend à assurer la présence, au sein de cet organe consultatif, de présidents du Conseil de l'action sociale d'un centre public d'action sociale, et que ces centres interviennent essentiellement, en ce qui concerne les compétences de la Région wallonne, dans la sphère des matières communautaires pour lesquelles elle exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française, il serait logique que les attributions du conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne soient étendues à cette sphère de matières.

⁽³⁶⁾ Voir par exemple, en ce sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'État 33.685/4, donné le 26 juin 2002, sur le projet devenu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2002 portant augmentation de la subvention de fonctionnement accordée aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées gérés par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé sans but lucratif.

Il importe toutefois d'observer que ceci nécessiterait l'adoption de dispositions contenues dans un décret pris dans la sphère des matières communautaires, c'est-à-dire d'un décret distinct du texte à l'examen, puisque celui-ci porte uniquement sur la sphère des matières régionales. Ces dispositions ne s'appliqueraient bien entendu que dans la région de langue française, et non pas dans la région de langue allemande.

3. Tantôt le texte à l'examen inclut les présidents du Conseil de l'action sociale d'un centre public d'action sociale parmi les mandataires communaux, tantôt il les en distingue.

Pour éviter toute confusion ⁽³⁷⁾, mieux vaut, partout où il en est question, concevoir le texte en ce sens que les présidents du Conseil de l'action sociale d'un centre public d'action sociale ne sont pas inclus parmi les mandataires communaux.

Article 46

Dans l'article 19, § 2, alinéas 4 et 5, en projet, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, les mots "visés à l'alinéa 3, 1/ et 2/" et les mots "visés à l'alinéa 3, 3/ à 5/" doivent être respectivement remplacés par les mots "visés à l'alinéa 2, 1/ et 2/," et par les mots "visés à l'alinéa 2, 3/".

Article 48

1. Dans le texte en projet, à l'alinéa 2, le Conseil d'État suppose que l'expérience professionnelle qui doit être justifiée est de "trois ans minimum" et non de "trois ans maximum".

2. La phrase liminaire de l'alinéa 3, en projet, serait mieux rédigée comme suit : "La Commission se compose de :".

⁽³⁷⁾ Voir l'observation ci-avant.

Article 55

1. Compte tenu de ce que prévoit l'article 1^{er} du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, les mots "MIRE" et "missions régionales" figurant respectivement à l'article 10, § 1^{er}, en projet, et à l'article 10, § 3, en projet, doivent être respectivement remplacés par les mots "Mire" et "Mires".

2. L'article 10, § 4, en projet, relatif à l'organisation des services du Gouvernement n'a pas sa place dans un décret et doit être omis.

3. Depuis que l'avant-projet à l'examen a été transmis au Conseil d'État, les articles 10 et 11 du décret du 11 mars 2004, précité, ont été remplacés par l'article 20 du décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue. Eu égard au texte des articles 10 et 11 du décret du 11 mars 2004, précité, tel qu'il se lit actuellement, l'article 10, § 5, en projet, devrait être omis.

Article 56

L'application concrète de la disposition à l'examen risque de susciter d'importantes difficultés.

Il ne peut être perdu de vue, en effet, que le décret en projet contient, non seulement, pour reprendre les termes du texte à l'examen, des "articles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret", mais aussi, et indissociablement, des dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des organismes visés par le décret en projet. En outre, en faisant état du "renouvellement intégral des mandats des membres" des "organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret", le texte à l'examen semble négliger le fait que l'avant-projet tend à supprimer certains des organismes existants.

.../...

La disposition à l'examen sera fondamentalement revue.

Observations finales de légistique

1. Les textes modifiés doivent l'être dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

2. Lorsque plusieurs articles successifs d'un texte modifient un même texte antérieur, l'intitulé complet de ce dernier doit être indiqué dans la phrase liminaire du premier des articles modificatifs.

3. Il convient de numéroté les différentes modifications qui sont regroupées au sein d'un même article de l'avant-projet.

4. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque chaque paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa (voir l'article 10, en projet, à l'article 55 de l'avant-projet).

5. Lorsqu'à l'intérieur d'une phrase, des subdivisions numérotées s'imposent, le numérotage doit se faire par 1/, 2/, 3/, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc.

6. Dans l'intitulé de la section 8, il y a lieu d'écrire la date comme suit : "1^{er} juillet 1993" au lieu de "01/07/93".

La même observation vaut pour les articles 29 et 40.

7. Lorsque l'on procède à l'abrogation complète d'un chapitre, il y a lieu de mentionner que celui-ci comprend les articles x à y (art. 54 du projet).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par MM. B. JADOT, premier auditeur chef de section et P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE